Rôle des différent(e)s intervenant(e)s œuvrant auprès de la personne victime dans la cadre du tribunal spécialisé

Intervenant(e) spécialisé(e) en violence (IV)

IV

- Provient d'une organisation dont la mission unique est d'offrir des services spécifiques aux personnes victimes (PV) de violence conjugale (VC) ou sexuelle (VS).
- Assure un suivi psychosocial auprès de la PV et l'accompagne de façon soutenue et globale dans toutes les démarches nécessaires en lien avec la problématique de VC ou de VS.
  - ✓ Ex. : *Maison d'aide et d'hébergement, maison de 2e étape, CALACS, autre centre spécialisé en VS*

Intervenant(e) de confiance (IC)

IC

- Provient d'une organisation dont la mission globale est autre que d'offrir des services spécifiques aux PV de violence conjugale ou sexuelle.
- Assure un suivi psychosocial auprès de la PV selon le mandat de l'organisation de qui il ou elle relève.
  - ✓ Ex. : *CISSS/CIUSSS, centre de femmes, centre offrant des services aux hommes, centre de crise, organisme d'aide aux personnes immigrant.es ou réfugié.es, ressource alternative en santé mentale, organisme qui vient en aide aux personnes en situation d'itinérance, de dépendance, etc.*

À noter : Bien que les IC ne relèvent pas d'une organisation dont la mission globale est de travailler auprès des personnes victimes de VC/VS, plusieurs d'entre elles peuvent avoir développé une expertise dans ces domaines. Leur spécialisation doit être reconnue dans le travail collaboratif avec l'intervenant(e) CAVAC/ISL.

Intervenant(e) autochtone (IA)

IA

- Provient d'une organisation autochtone dont la mission est d'offrir des services psychosociaux et d'accompagnement en communauté autochtone ou en milieu urbain.
  - ✓ Ex. : *Centre d'amitié autochtone, organisation relevant des services sociaux d'une communauté, autre centre de soutien aux PV autochtones de VC/VS, etc.*

À noter : Les IA peuvent également détenir une expertise spécifique en matière d'aide aux PV.

Version : 2026-01.001